



Décision n° CODEP-OLS-2020-025185 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 autorisant EDF à prolonger de cinq ans l'autorisation de l'utilisation de six sources radioactives de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquelles repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-SPR/ID-CD 4407892 en date du 20 mars 2020, ses annexes, notamment le formulaire de demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation de sources radioactives scellées, complété par courrier D5160-SPR/CP-CD 4407912 en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que, par courriers des 20 mars et 15 avril 2020 susvisés, l'exploitant a déposé une demande de prolongation de l'autorisation d'utilisation de 6 sources radioactives ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 20 mars 2020 susvisée, complétée par son courrier du 15 avril 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-

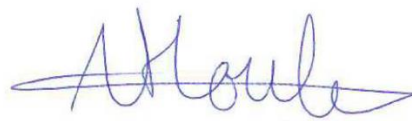
306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans**



Alexandre HOULÉ